

Projet de loi n°6517 modifiant

1) La loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques,

2) La loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Le SYVICOL se félicite tout d'abord que le Ministère du Développement durable et des Infrastructures lui ait transmis le projet de loi susvisé pour avis, dans la mesure où il plaide de longue date pour une consultation systématique du secteur communal à l'occasion de changements législatifs ou réglementaires susceptibles d'affecter les communes ou leurs entités.

Concernant le contenu du projet de loi, le texte introduit plusieurs innovations majeures qui abondent dans le sens d'une simplification administrative appelée de ses vœux par le SYVICOL, et qui méritent partant d'être signalées :

- suppression de la double approbation ministérielle des règlements de circulation, et remplacement par la seule approbation du ministre ayant le Transport dans ses attributions ;
- dispense de la de la confirmation par le conseil communal pour les règlements d'urgence temporaire pris par le collège échevinal en matière de circulation, au profit d'une simple communication à ce dernier ;

Le SYVICOL estime qu'il s'agit d'une évolution favorable - basée sur l'expérience pratique des textes en vigueur - vers une accélération des procédures administratives, qui requièrent à l'heure actuelle l'intervention de trop nombreux acteurs et empêchent ainsi les communes d'agir dans des délais raisonnables.

Toutefois, le SYVICOL regrette que sur certains points, le texte manque de précision et de clarté, notamment s'agissant des modalités de la publication par voie électronique des règlements communaux de circulation, de la définition de la voirie étatique, ou encore du contrôle exercé par les autorités hiérarchiques des communes sur leurs délibérations. Il constate également que les auteurs du projet de loi n'ont pas su saisir l'opportunité de simplifier certaines dispositions légales existantes, concernant la répartition des compétences relatives à la mise en place et l'entretien des signaux routiers, intensifiant par là-même l'imbroglio autour de l'imputation des frais de mise en place et d'entretien de ces signaux.

En outre, le SYVICOL déplore l'introduction de certaines dispositions dans le projet de loi qui vont à l'encontre des intérêts des usagers de la route et de manière plus générale des habitants, ce qui est le cas de la nécessité d'obtenir un accord ministériel préalable pour les règlements d'urgence pris par le collège des bourgmestre et échevins applicables pour une durée supérieure à 5 jours et sur la voirie de l'Etat à l'intérieur d'une agglomération. Le SYVICOL plaide pour le maintien de la catégorie des règlements temporaires de la circulation pris par le collège échevinal d'une durée de moins de 72 heures - sans qu'il y ait besoin d'invoquer l'urgence.

Finalement, le SYVICOL observe avec circonspection la tendance visant à encadrer plus strictement les compétences communales, quitte à restreindre les possibilités d'action par exemple en matière de promotion des modes alternatifs de mobilité (article 5 § 1), de la définition des cas d'urgence (article 5 § 3 point 4) ou encore de la limitation dans le temps de l'effet des règlements d'urgence pris par le collège échevinal à 3 mois (article 5 § 3, point 4, alinéa 3). Le SYVICOL rappelle de ce point de vue que les communes doivent en tout état de cause se conformer aux dispositions du Code la route – alors qu'à défaut elles engagent leur responsabilité délictuelle en cas de dommage-, de sorte qu'il n'y a aucune raison objective de douter de leur capacité à apprécier les mesures adéquates à prendre pour faire face aux diverses situations susceptibles de se présenter sur leur territoire.

Article 5 § 1

Cet article du projet de loi modifie sensiblement la définition actuelle de la voirie étatique/voirie communale. Pour ce qui est de la voirie étatique, les auteurs du projet de loi proposent de remplacer l'expression actuellement utilisée dans la loi modifiée du 14 février 1955 à savoir « les pistes cyclables qui font partie du réseau national en vertu de la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national des pistes cyclables » par « les tronçons de la voie publique qui font partie du réseau national de pistes cyclables ». Le SYVICOL fait à ce sujet sienne les interrogations exprimées par le Conseil d'Etat quant aux règles s'appliquant à la circulation sur une piste cyclable relevant du réseau national, mais étant partie intégrante de la voirie communale. Il s'y ajoute que le projet de loi n°6600 relatif au réseau national de pistes cyclables et à la promotion de la mobilité douce et abrogeant la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables actuellement pendant devant la Chambre des députés, modifie la définition des pistes cyclables dans son article 2. Le SYVICOL craint qu'il ne soit souvent malaisé sinon impossible de distinguer qui est le propriétaire de l'assise.

Pour ce qui est de la définition de la voirie communale, le SYVICOL se prononce contre la modification projetée par les auteurs du projet, qui entendent remplacer « les voies publiques dépendant des communes » par « les autres voies publiques », afin « d'englober l'ensemble de la voirie visée sans aller dans le détail ». Effectivement, une telle définition recouvre un nombre infini d'hypothèses, dans la mesure où toute voie publique qui ne relève pas de l'Etat sera automatiquement qualifiée de voirie communale. Le SYVICOL invite partant à revoir la définition de la voirie communale proposée par le présent projet de loi, en tenant compte également des observations justifiées du Conseil d'Etat.

Article 5 § 2

Le SYVICOL n'a pas de remarque particulière à formuler en rapport avec cet article, sauf à revenir plus amplement sur le problème de la publication électronique dans le commentaire de l'article 5 § 3, point 3.

Article 5 § 3

Points 1 et 2

La modification du texte existant porte essentiellement sur la possibilité offerte aux communes, de réserver sur la voie publique, des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés dans le cadre d'une activité d'autopartage.

Le SYVICOL partage la préoccupation du gouvernement d'encourager des modes de transport alternatifs davantage respectueux de l'environnement, mais il regrette néanmoins que d'autres formes d'écomobilité n'aient pas été envisagés par les auteurs du projet de loi, comme par exemple des aires de stationnement pour covoiturage ou encore des emplacements réservés au rechargement des véhicules électriques. Le SYVICOL est partant d'avis qu'il y aura lieu de reformuler le texte de manière plus générale afin de laisser aux communes une plus grande marge de manœuvre pour règlementer le stationnement ou le parage de véhicules produisant peu ou pas d'émissions polluantes ou destinés à l'activité d'autopartage ou de covoiturage.

Point 3

Cette disposition, considérée ensemble avec le point 4, délimite clairement les attributions respectives du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins concernant la règlementation de la circulation, et rappelle ainsi le principe posé par l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 selon lequel le conseil communal fait les règlements communaux, hormis pour les situations dictées par l'urgence où le collège des bourgmestre et échevins est désormais seul compétent.

En ce qui concerne l'approbation des délibérations du conseil communal par l'autorité de tutelle, les auteurs du projet de loi ont suivi à juste titre l'avis du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, basée sur l'expérience pratique et à la constatation que son intervention dans la procédure d'approbation se limite à un rôle purement formel, tenant au seul fait qu'il est le ministre de tutelle des communes. Le SYVICOL approuve partant la volonté des auteurs du projet de loi de vouloir supprimer la double approbation ministérielle, objectif qui tend incontestablement à une simplification administrative, permettant à la fois d'alléger la procédure et de gagner du temps. Dans ce contexte, le SYVICOL fait sien l'argumentaire développé dans le commentaire des articles par les auteurs du projet de loi. Dès lors, les règlements de circulations communaux resteraient soumis à la seule approbation du ministre ayant le Transport dans ses attributions, ce qui se justifie parfaitement dans la mesure où ses services sont les plus à même d'apprécier la légalité de la réglementation prise par les édiles locaux.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions étant informé de la délibération du conseil communal qui lui est transmise sans délai, avec un certificat du bourgmestre constatant sa publication, celui-ci peut parfaitement exercer un contrôle a posteriori de la décision prise par les autorités communales, conformément au droit commun prévu à l'article 104 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Le SYVICOL ne peut que déplorer la réticence exprimée par le Conseil d'Etat de voir instaurer une procédure dérogatoire au droit commun, alors même qu'il est d'avis que la matière elle-même nécessite une certaine flexibilité compte tenu de la réactivité dont les autorités communales doivent pouvoir faire preuve, et ceci dans le seul intérêt de la sécurité des usagers de la route.

Néanmoins, le SYVICOL se permet d'observer que l'entrée en vigueur des règlements de la circulation adoptés par le conseil communal ne se fait qu'après un délai de 3 jours après le début de leur publication, laquelle ne peut intervenir qu'après l'approbation ministérielle. Or, il n'est pas rare que cette approbation tarde en pratique, ce qui retarde ainsi inutilement l'entrée en vigueur du règlement communal et donc son exécution. Le SYVICOL demande partant à ce qu'un délai limité à 5 jours soit accordé au ministre ayant les Transports dans ses attributions pour approuver le règlement communal, le silence du ministre à l'issue du délai prévu valant approbation, de manière à accélérer son entrée en vigueur.

A ce sujet, le SYVICOL se demande s'il ne vaudrait pas mieux dispenser certains règlements de la circulation pris par le conseil communal de l'approbation par l'autorité de tutelle – au profit d'une simple information, alors qu'il ne semble pas opportun ni même justifié d'attendre parfois pendant plusieurs mois l'approbation du ministre ayant le Transport dans ses attributions, d'une délibération réglementant l'accès à un chemin rural ou visant à interdire temporairement le stationnement ou bien encore créant un passage pour piétons.

En ce qui concerne l'alinéa 2 du point 3 relatif à la publication des règlements communaux, le SYVICOL partage cependant l'avis du Conseil d'Etat, en ce qu'il souligne le besoin d'« une approche cohérente en matière de réglementation communale ». Or, celle-ci ne saurait se concevoir qu'à travers une généralisation de la publication par voie électronique des textes réglementaires communaux, qui constituerait par ailleurs une évolution souhaitable voir indispensable pour faciliter la lisibilité et la visibilité de l'action communale pour les administrés. Dès lors, le SYVICOL est d'avis qu'il convient impérativement d'élaborer un corps de règles régissant spécifiquement la publication électronique, et contenant notamment les conditions et les modalités pour organiser cette publication, comme le préconise le Conseil d'Etat, par le biais d'une refonte de l'article 82 de la loi communale.

On pourrait ainsi imaginer la création d'un site internet spécialement dédié à la publication de tous les règlements communaux – et non seulement ceux relatifs à la circulation, similaire au site legilux.lu qui recense l'ensemble des textes législatifs et réglementaires au niveau étatique.

D'autre part, le SYVICOL constate que les auteurs du projet de loi ont prévu des délais d'affichage différents en ce qui concerne l'affichage traditionnel dans la commune – qui est d'au moins 15 jours - et l'affichage par voie électronique, qui devrait perdurer jusqu'à ce que le règlement ait cessé ses effets. Les règlements de la circulation qui ne sont pas limités dans le temps seraient par voie de conséquence publiés indéfiniment ! Le SYVICOL est d'avis qu'il faut distinguer entre la publication, qui est l'« accomplissement d'une formalité légale de publicité destinée à prévenir les tiers et à leur rendre opposable l'acte ainsi publié¹ », et l'information continue du public de la réglementation applicable sur le territoire d'une commune.

En l'état actuel du projet de loi, le SYVICOL estime partant inopportun de modifier le point 3 de l'article 5 dans le sens projeté par les auteurs du projet de loi, dans la mesure où les articles 24 et 82 de la loi communale prévoient d'ores et déjà les modalités de la publication des règlements communaux par voie d'affichage dans la commune ainsi que de leur mise à disposition du public.

Le SYVICOL propose partant de supprimer purement et simplement le deuxième alinéa du point 3, en attendant une modification législative généralisant la publication par voie électronique de tous les règlements communaux, et remplaçant le cas échéant la publication par voie d'affiche dans la commune.

Point 4

Cet article rappelle le principe en vertu duquel le collège échevinal est compétent pour réglementer la circulation dans les cas d'urgence, conformément à l'article 107 de la Constitution, et supprime la nécessité éventuelle d'une délibération confirmative du conseil communal lors de sa première séance suivant la prise de décision.

¹ G. Cornu - Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique

Le SYVICOL soutient l'approche des auteurs du projet de loi pour les mêmes motifs que ceux exposés précédemment, et estime que les craintes exprimées par le Conseil d'Etat ne sont pas justifiées dans la mesure où il rappelle lui-même que les exceptions au droit commun sont d'interprétation stricte, de telle sorte que le champ de celles-ci ne saurait être étendu au-delà des limites que le législateur a posées et qu'elles ne vont s'appliquer qu'aux cas strictement prévus par la loi. Le SYVICOL ne voit partant pas de problème à limiter l'approche préconisée par les auteurs du projet de loi aux seuls règlements communaux de circulation pris par la voie de l'urgence.

Néanmoins, le projet de loi sous avis supprime la compétence du collège des bourgmestre et échevins introduite par la loi du 18 septembre 2007 à l'article 5 point 3, pour réguler temporairement la circulation, en dehors de toute urgence, et pour une durée n'excédant pas 72 heures. Le SYVICOL est d'avis qu'il convient de conserver cette catégorie de règlements sous l'empire de la nouvelle loi, dans la mesure où les communes doivent pouvoir réagir promptement – par exemple à des changements de dernière minute dans le tracé d'une manifestation sportive – sans que l'urgence puisse être invoquée de manière systématique.

Les auteurs du projet de loi sous avis entendent ensuite préciser la notion d'urgence applicable en matière de circulation routière dans le corps du futur article 5. Le Conseil d'Etat s'oppose ici formellement à une telle définition par le législateur de la portée de la notion d'urgence, qui « n'est pas autorisé à définir la portée d'une notion constitutionnelle au risque de limiter les compétences conférées par la Constitution à des institutions publiques et de limiter de la façon le champ d'application de concepts qu'elle prévoit, en méconnaissance de son article 113 ». Le SYVICOL partage ici l'analyse du Conseil d'Etat dans la mesure où les auteurs du projet de loi sous avis ne sauraient restreindre les cas dans lesquels l'urgence est susceptible d'être invoquée par les autorités communales, sous peine de porter atteinte au principe de l'autonomie communale consacré par l'article 107 de la Constitution.

Le SYVICOL recommande dès lors de suivre l'avis du Conseil d'Etat de s'en tenir aux formules légales actuelles afin de préciser les circonstances dans lesquels l'urgence peut être invoquée en vue de prendre des règlements communaux ce qui n'est d'ailleurs pas incompatible avec l'intention recherchée par les auteurs du projet de loi. En effet, la lecture du commentaire des articles montre que ces derniers appréhendent la notion d'urgence de manière générale et comme étant « un état de fait susceptible d'entraîner, s'il n'y est porté remède à bref délai, un préjudice irréparable, sans cependant qu'il y ait nécessairement péril imminent² ».

Alinéa 3

Le projet du texte de loi prévoit à l'avenir de limiter dans le temps l'effet des règlements d'urgence pris par le collège échevinal à 3 mois, avec possibilité de prorogation de ce délai à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées pour un nouveau délai unique de 3 mois. Rappelons que sous l'empire de la loi actuelle, l'effet des règlements d'urgence est limité de fait à trois mois, délai maximum endéans lequel le conseil communal doit s'être réuni et avoir approuvé ledit règlement.

Or, une modification de la législation en ce sens ne serait pas sans poser des difficultés pratiques aux services communaux.

² G. Cornu - Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique

En effet, on ne peut pas exclure d'emblée l'hypothèse dans laquelle le délai de validité de 6 mois du règlement d'urgence est écoulé, alors même que le conseil communal n'a pas encore adopté de règlement temporaire de la circulation en lieu et place du règlement d'urgence, respectivement qu'il n'a pas encore été approuvé par l'autorité étatique.

Un tel cas de figure ne serait pas sans poser de sérieux problèmes d'un point de vue juridique, par exemple dans le cas des chantiers sur la voie publique. Le SYVICOL préconise partant de tenir compte d'une certaine flexibilité dans le projet de loi, et d'indiquer que le règlement d'urgence pourra être prorogé à deux reprises pour une période de 3 mois, ce qui revient à porter le délai de validité d'un règlement d'urgence de 6 mois à 9 mois maximum, de manière à ce que les autorités communales disposent d'un délai suffisamment long pour régulariser la procédure par l'adoption d'un règlement temporaire de la circulation par le conseil communal.

Alinéa 4

Cet alinéa est relatif à la publication des règlements communaux, au sujet de laquelle le SYVICOL renvoie à ses observations formulées sous le point 3, alinéa 2, qui sont réitérées en l'espèce.

Alinéa 5

Cette disposition introduit la possibilité pour les ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Travaux publics et les Transports, de demander une copie d'un règlement d'urgence ou d'une délibération de prorogation d'un tel règlement, et d'en suspendre l'exécution au cas où celui-ci serait contraire à la loi ou à l'intérêt général.

Au regard du fait que la réglementation sur la procédure administrative non contentieuse ne s'applique pas aux relations entre deux personnes morales de droit public distinctes, ce qui est le cas d'une commune dans ses relations avec l'Etat, le SYVICOL demande à ce que le texte du projet de loi précise que la décision de suspension prise par le ministre devra être motivée.

Le SYVICOL souhaite également que dans un souci d'harmonisation avec le délai accordé au ministre de l'Intérieur par l'article 104 de la loi communale pour suspendre l'exécution d'un règlement qui viole la loi ou l'intérêt général, un délai similaire de 5 jours soit accordé aux ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Travaux publics et les Transports à compter de la communication de la délibération du collège échevinal.

Alinéa 6

En ce qui concerne la compétence du commissaire de district de suppléer à la carence des communes en cas d'urgence, le SYVICOL constate, à l'instar du Conseil d'Etat, que les commissaires de district disposent d'ores et déjà d'une compétence en la matière, régie par les articles 58 et 114 de la loi communale. Il s'y ajoute que les commissariats de district seront appelés à disparaître à plus ou moins long terme, et en tout état de cause, le gouvernement peut toujours prendre un règlement grand-ducal ou ministériel conformément à l'article 5 § 2 du projet de loi dans l'hypothèse où une commune resterait en défaut d'adopter la réglementation nécessaire en cas d'urgence sur son territoire.

Point 5

Cet article est spécifique aux règlements de circulation communaux applicables à des tronçons de routes nationales situés à l'intérieur des agglomérations et qui concernent la limitation de vitesse, la limitation de l'accès à la voirie, la priorité ainsi que l'affectation de l'espace routier. En effet, ces derniers nécessitent pour l'instant l'accord préalable des ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Travaux publics et les Transports, selon la durée de validité du règlement et/ou l'organe communal ayant pris la décision.

Le projet de loi clarifie la situation existante dans la mesure où seront uniquement dispensés de ou des accords préalables ministériels, les règlements faits par le collège des bourgmestre et échevins et dont l'effet n'excède pas la durée de 5 jours.

Cela signifie partant que les règlements d'urgence temporaire ayant une validité supérieure à 5 jours seront dorénavant soumis à la procédure de l'accord préalable, ce qui ne sera pas sans poser de sérieuses difficultés aux communes. Or, le SYVICOL est d'avis que règlements d'urgence et accord préalable ne sont pas compatibles en pratique. En effet, si une commune fait face à une situation d'urgence nécessitant immédiatement des travaux – par exemple sur une conduite de gaz - d'une durée d'application supérieure à 5 jours, non seulement elle devra attendre l'accord préalable d'un ou de deux ministres, mais en outre plusieurs jours peuvent s'écouler avant qu'elle n'en dispose et qu'elle ne puisse entamer les travaux. Nul besoin de préciser qu'une telle disposition, si elle est maintenue, conduira indubitablement à des situations aberrantes en pratique !

L'argumentaire avancé par les auteurs du projet de loi pour justifier l'extension de la procédure de l'accord préalable aux règlements d'urgence excédant la durée de 5 jours ne saurait pas non plus emporter la conviction du SYVICOL, dans la mesure où ces règlements peuvent de toute façon être suspendus sur décision ministérielle pour le cas où une mesure communale irait à l'encontre des intérêts de la circulation sur la voie publique, de telle sorte que les intérêts des usagers de la route seront sauvegardés en toutes hypothèses.

Le SYVICOL demande partant à ce que la catégorie des règlements d'urgence soit exclue de l'obligation d'accord ministériel préalable, celui-ci pouvant être remplacé par une information obligatoire des ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Travaux publics et les Transports, de manière à ce qu'ils aient connaissance des règlements d'urgence adoptés par les autorités communales et puissent le cas échéant, en prononcer la suspension en cas d'atteinte à la fluidité du trafic sur une route nationale.

Article 5 § 4

Sans observations

Article 5 § 5

Les auteurs du projet de loi opèrent ici une modification substantielle de l'article 5 § 5 qui visait uniquement la question des panneaux de signalisation aux et à l'approche des passages à niveau, en introduisant dans le nouveau texte des dispositions générales relatives à la répartition des frais de pose et d'entretien de tous les signaux routiers.

Quant à la forme, le SYVICOL rejoint la position du Conseil d'Etat en ce qu'il est d'avis que la scission opérée par les auteurs du projet de loi entre les dispositions relatives à la prise en charge des frais de mise en place et d'entretien de la signalisation routière, intégrés par le projet de loi sous examen dans le futur article 5, et celles relatives aux compétences pour la mise en place et l'entretien des signaux, qui sont maintenus dans le règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, ne contribue ni à clarifier les dispositions, ni à les rendre plus cohérentes. Le SYVICOL se rallie dès lors à la proposition faite par le Conseil d'Etat, de regrouper l'ensemble de la matière dans un seul texte, que ce soit dans le projet de loi sous avis ou dans le projet de règlement grand-ducal y afférent.

Quant au fond, le SYVICOL se félicite que le texte actuel du projet de loi ne modifie pas la répartition du financement de la pose et de l'entretien des panneaux de signalisation entre l'Etat et les communes, alors que celles-ci supportent déjà des coûts élevés en la matière.

En outre, s'il est un fait que la question du financement correspond principalement à la compétence de l'autorité désignée pour assumer la pose et l'entretien des signaux routiers, sauf exceptions, il n'en demeure pas moins que les modifications projetées laissent subsister l'éparpillement des compétences entre l'Etat et les communes, selon qu'il s'agit :

1. De signaux d'indication de direction et de signaux de localisation (article 111 point 1 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955)
2. De signaux d'indication sans effet obligatoire pour les usagers de la route et de signaux d'avertissement de danger, sauf panneaux temporaires de chantier (article 111 point 2 de de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955)
3. De signaux qui indiquent des prescriptions édictées par un règlement grand-ducal en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou par un règlement ministériel (article 111 point 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955)
4. De signaux qui indiquent des prescriptions édictées par les autorités communales compétentes en vertu de l'article 5 précité (article 111 point 3, alinéa 2, de de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955)
5. De signaux de priorité et d'avertissement de danger destinées à indiquer les règles de priorité aux endroits où les routes nationales se croisent ou suivent un parcours commun (article 111 point 4 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955)

Au regard de la complexité du dispositif existant, qui serait amené à perdurer, le SYVICOL partage le souci du Conseil d'Etat en vue d'une simplification de la délimitation des compétences étatiques/ communales, et d'une corrélation entre celles-ci et la prise en charge des frais de pose et d'entretien des panneaux de signalisation.

La proposition de texte faite en ce sens par le Conseil d'Etat recueille partant l'assentiment du SYVICOL, dans la mesure où elle apporte une clarification bienvenue des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur. Toutefois, compte tenu du fait que la proposition du Conseil d'Etat procède à la fois d'une réécriture partielle du texte du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal, il conviendrait également d'éliminer les dispositions contraires ou faisant double emploi dans le projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955.

Pour le cas où le projet de loi ou de règlement grand-ducal serait amené à être amendé, le SYVICOL demande expressément à ce que toute modification tienne compte de son impact financier sur les communes, afin qu'elles ne se voient pas imputer de nouvelles charges en la matière.

En dernier lieu et concernant le point 2 du paragraphe qui régit spécialement la question des frais liés à la signalisation aux passages à niveau et à leur approche, le SYVICOL est favorable à la modification du texte telle qu'envisagée par les auteurs du projet de loi, qui suit le principe de répartition de base selon lequel les frais liés à l'installation des panneaux sont à charge de l'Etat dans le cas de la voirie étatique à l'extérieur des agglomérations, et à charge des communes sur la voirie étatique à l'intérieur des agglomérations et sur la voirie communale. Néanmoins, le SYVICOL juge la reformulation du texte telle que suggérée par le Conseil d'Etat opportune, dans la mesure où il n'y a effectivement pas de motif légitime justifiant des dispositions spécifiques aux panneaux installés à l'approche des passages à niveau, qui pourraient suivre le même régime que les autres panneaux routiers.

Articles 2 à 6 du projet de loi

Le SYVICOL n'a pas d'observations particulières à formuler en rapport avec ces articles.

Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Article 1^{er}

Sans observations

Article 2

Point 1

Le SYVICOL renvoie sur ce point à ses remarques reprises sous l'article 5 § 5 de l'examen du projet de loi n°6517 modifiant 1) La loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques ; 2) La loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le projet de règlement grand-ducal introduit des modifications mineures concernant la seule formulation de la disposition, celles-ci ayant un impact neutre sur les communes alors que le texte proposé maintient le statu quo au niveau de la délimitation des compétences respectives des communes et de l'Etat en matière de pose et d'entretien des signaux d'indication sans effet obligatoire et des signaux d'avertissement de danger.

Point 2

La modification projetée porte spécifiquement sur les signaux aux passages à niveau avec les chemins de fer ou à l'approche desdits passages à niveau. Sous réserve des observations formulées précédemment et relatives à la question des frais de mise en place et d'entretien de ces panneaux, elle-même liée à la compétence des autorités, le SYVICOL se montre favorable à la modification proposée.
